

Tribunal de première instance de Mons, jugement du 16 juin 2010

Mariage pakistanais – Reconnaissance refusée pour cause de bigamie – Déclaration de mariage en Belgique – Refus en l'absence d'une attestation de célibat – Non-reconnaissance du mariage vaut preuve de célibat

Pakistaans huwelijk – Erkenning geweigerd wegens bigamie – Huwelijksaangifte in België – Weigering bij gebrek aan celibaatsattest – Niet-erkenning huwelijk geldt als celibaatsbewijs

R.G. N° 10/1472/A

EN CAUSE DE:

Monsieur X,

né à J. (Pakistan), le [...] 1968, de nationalité belge, domicilié [...],

et

Madame Y ,

née à K. (Pakistan), le [...] 1978, de nationalité pakistanaise, résidant à [...]

Demandeurs,

Représentés à l'audience par Maître Catherine de BOUYALSKI, avocat loco Maître Céline VERBROUCK, avocat à 1030 Bruxelles, Rue des Palais, 154

CONTRE:

L'Officier de l'Etat Civil de la Ville de la Louvière, dont les bureaux ont établis à 7100 La Louvière, Place Communale, 1

Défenderesse, défailante ;

Vu l'exploit de citation enregistré de l'Huissier de Justice Gérard MAROIT de résidence à La Louvière, en date du 30 avril 2010 ;

Attendu que bien que régulièrement citée, la partie défenderesse a fait étant de comparaître à l'audience du 12 mai 2010 ;

Oui à cette audience le conseil des demandeurs ;

Vu le dossier de pièces déposé à cette audience ;

Attendu que la demande tend à enjoindre à l'Officier de l'Etat civil de la Ville de La Louvière à dresser l'acte de déclaration de mariage entre les parties ;



Les faits

Monsieur X est divorcé de Madame Z en vertu d'un jugement du Tribunal de Ière Instance de Bruxelles du 23 février 007 ;

Avant que ce jugement ne devienne définitif, il a épousé le 4 mars 2007 au Pakistan Madame Y , mariage non reconnu en Belgique pour cause de «bigamie technique», en manière telle que l'office des étrangers refuse de délivrer à Madame Y un visa de regroupement familial ;

Etant impossible d'envisager un divorce du couple avant de se marier en Belgique, le conseil de Monsieur X a sollicité auprès de l'Administration Communale de La Louvière qu'elle délivre une déclaration de mariage entre les parties afin que cette dernière puisse introduire une demande de visa en vue de mariage ;

L'Officier de l'Etat Civil de La Louvière a émis un refus en l'absence d'une attestation de célibat ou d'un avis favorable de Monsieur le Procureur du Roi ;

La situation étant bloquée, les demandeurs ont donc assigné l'officier de l'Etat Civil de la Ville de La Louvière pour le condamner à dresser un acte de déclaration de leur mariage,

Discussion

Attendu que l'officier de l'Etat civil de La Louvière refuse de dresser l'acte de mariage des parties dès lors que mariées au Pakistan le 4 mars 2007, elles ne peuvent produire un certificat de célibat ;

Attendu que dans la mesure où ce mariage ne peut être reconnu par les autorités belges, il est établi erga omnes que dans l'ordre juridique belge les parties ne sont pas considérées comme homme et femme mariés ;

Que la non reconnaissance d'un acte de mariage pour cause de « bigamie technique » vaut donc attestation de célibat en Belgique (Cfr Arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 3 février 2009, RDE 2009, n° 151 et les observations de M. FALLON, RDE 2009, n° 151, p 687 et s)

Attendu que la demande est recevable et bien fondée,

Attendu que la partie défenderesse faisant défaut, l'indemnité de procédure sera réduite à son montant minimum de 75, 00 €

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal statuant par défaut à l'égard de la partie défenderesse

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues

Où Monsieur Hubert de Wasseige, Substitut du procureur du Roi, en son avis oral conforme donné à l'audience du 19 mai 2010 ;

Donnant acte aux parties de leurs dires, réserves et dénégations et rejetant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Déclare la demande recevable et fondée ;



Enjoint à l'officier de la ville de la Louvière de dresser l'acte de déclaration de mariage de Monsieur X et de Madame Y ;

Le condamne aux dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure réduite au montant de 75,00€

Ainsi jugé et prononcé en langue française, en audience publique, à l'audience de la Première Chambre Civile du Tribunal susdit, les jour, mois et an que dessus, où siégeaient M-P TIMMERMANS, Vice-Président, et A. LOISELET, Greffier.

En présence de Monsieur Hubert de Wasseige, Substitut du procureur du Roi;

